

COMMISSION DE DELEGATION

DE SERVICE PUBLIC

*Textes de référence : articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT*

1- Composition de la commission de délégation de service public (L 1411-5 du CGCT)

- Siègent à la commission avec **voix délibérative** :
 - commune de 3 500 habitants et plus, et établissement public :
 - ▶ président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant
 - ▶ cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein
 - commune de moins de 3 500 habitants :
 - ▶ président : le maire ou son représentant
 - ▶ trois membres du conseil municipal élus par le conseil
- Siègent également à la commission avec **voix consultative** :
 - ▶ le comptable de la collectivité
 - ▶ un représentant du ministre chargé de la concurrence
 - ▶ un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

⚠ La composition irrégulière de la commission de DSP est de nature à vicier la procédure suivie et entache de nullité le contrat de DSP. La présence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, lors du classement des entreprises, alors même qu'il n'aurait ni participé, ni même assisté au vote, méconnaît les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT qui énumère de façon limitative les membres pouvant participer à la commission (CAA Douai, 06/08/2010, commune de Beauvais).

⚠ De même, en l'absence de convocation du comptable ou du représentant du ministre chargé de la concurrence aux réunions de la commission de DSP, le juge administratif considère que la procédure est viciée et annule la délibération au cours de laquelle l'assemblée délibérante a approuvé le choix du délégataire, la nullité de cet acte entraîne également l'annulation du contrat de DSP (CAA Lyon, 17/09/2001, Sté d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux).

⚠ Il n'est pas précisé si le président à voix prépondérante.

2 – Modalités d'élection des membres de la commission de DSP

Ses membres sont élus :

- ▶ à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- ▶ au scrutin de liste (D 1411-3)
- ▶ au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

3 - Rôle de la commission de DSP

La commission a pour mission de :

- ▶ examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L 1411-1) ;
- ▶ dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ▶ ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- ▶ établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- ▶ émettre un avis sur les offres analysées ;
- ▶ émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L 1411-6).